

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 6 janvier 2010

N° de pourvoi : 08-43162

Président : M. Tredez

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique du pourvoi incident du salarié :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 7 mai 2008), que M. X..., engagé le 2 juillet 2001 par la société Informatique réseaux communication, ci-après désignée IRC, a été licencié le 19 juillet 2005 au motif de la nécessité de pourvoir à son remplacement à la suite de son absence prolongée pour maladie ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes tendant notamment au paiement d'un rappel de salaire en application de la convention collective des télécommunications ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de cette demande en rappel de salaire, alors, selon le moyen :

1°/ que le champ d'application de la convention collective des télécommunications concerne l'ensemble des salariés de droit privé des entreprises situées sur le territoire national ou les départements d'Outre-mer relevant normalement des codes NAF 642 A et 642 B, dont l'activité principale est la mise à disposition de tiers de services de transmission d'informations ou d'accès à l'information (voix, sons, images, données) par tout moyen électrique, radioélectrique, optique ou électromagnétique ; que la liste des activités principales faisant entrer les entreprises les exerçant dans le champ d'application de la convention collective ne présente pas un caractère limitatif ; qu'en considérant qu'une entreprise, pour relever du champ de cette convention collective, devait être opérateur de communications exploitant des réseaux de télécommunication ouverts au public ou fournissant au public un service de télécommunication, des sociétés de commercialisation de services de télécommunication, des fournisseurs d'accès internet, des câblo-opérateurs ou des diffuseurs de programmes audiovisuels, et en écartant pour ce motif l'application de cette convention collective au personnel de la société IRC, la cour d'appel a ajouté au texte une condition qu'il ne prévoit pas et violé l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications et l'article 1134 du code civil ;

2°/ que, en tout état de cause, en affirmant que l'activité principale exercée par la société IRC telle que décrite dans l'objet social figurant à l'extrait Kbis se rapportait à l'installation de matériel de téléphonie, la construction d'abonnés réseaux câble et non à l'exploitation de réseaux de télécommunication ou à la commercialisation de services en la matière, si bien que l'entreprise ne pouvait être considérée comme relevant à titre obligatoire de cette convention à compter du mois de mai 2001, sans s'expliquer sur les autres éléments de l'activité de la société IRC tels qu'énumérés par l'extrait Kbis auquel elle se référait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'accord du 2 décembre 1998 relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications ;

3°/ qu'en tout état de cause, en relevant, pour exclure l'application de la convention collective des télécommunications pour la période contestée, qu'étaient expressément exclus de ce champ d'application les fabricants d'équipements et de terminaux de télécommunications et les sociétés ayant pour activité principale la distribution d'équipements et terminaux de télécommunications en direction du grand public, sans qu'il résulte de l'extrait Kbis de la société auquel la cour d'appel se réfère que la société IRC ait eu une activité de fabrication ni qu'elle exerce son activité "en direction du grand public", la cour d'appel a de plus fort privé sa décision de base légale au regard de l'accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications du 2 décembre 1998 ;

4°/ qu'en prenant en compte le fait que la société IRC était répertoriée sous le code NAF 642 C non visé dans le champ d'application de la convention collective, alors que la référence à l'identification de l'entreprise auprès de l'INSEE n'avait qu'une valeur indicative, et ne pouvait avoir pour effet ni de la dispenser d'une recherche de l'activité réelle de l'employeur, ni de mettre à la charge du salarié la preuve de celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 135-2 devenu L. 2254-1 du code du travail, de l'accord relatif au champ d'application de la convention collective des télécommunications du 2 décembre 1998 et de l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir exactement retenu que l'application d'une convention collective au personnel d'une entreprise dépend de l'activité principale exercée par celle-ci, la référence à son identification auprès de l'INSEE n'ayant qu'une valeur indicative, la cour d'appel, a, sans se borner à relever que la société IRC n'avait pas été répertoriée sous un code non visé par le champ d'application de la convention collective, constaté, au vu des seuls éléments de preuve produits devant elle par les parties ne contestant pas la concordance entre l'extrait Kbis et l'activité réelle de cette société, que l'activité principale exercée d'installation de matériel de téléphonie et de construction d'abonnés réseaux câbles, ne correspondait pas à celle invoquée par le salarié pour justifier de l'application de la convention collective des télécommunications du 2 décembre 1998 ; qu'elle a, sans inverser la charge de la preuve, ni être tenue de procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées ou que ses constatations rendaient inopérantes, légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux moyens du pourvoi principal de l'employeur qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi :

REJETTE les pourvois tant principal qu'incident ;

Laisse à chaque partie la charge de ses dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du six janvier deux mille dix.